



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN et Monsieur Vadim TOUMANIANTZ

Adopté en commission le **15 juin 2021**
Et en assemblée plénière le **17 juin 2021**

69/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **03330** / PR
(NOR : ENV2120984LP)

Papeete, le

14 MAI 2021

à

Monsieur le Président du Conseil économique, environnemental social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement.

P. J. : Projet de loi du pays
Exposé des motifs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement. conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.





Le Président

N° **03330** / PR
(NOR : ENV2120984LP)

Papeete, le

14 MAI 2021

à

Monsieur le Président du Conseil économique, environnemental social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement.

P. J. : Projet de loi du pays
Exposé des motifs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement. conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
Min 8

Lexpol :

SCM
DMRA

Edouard FRITCHE



EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement.

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'une personne décédée. Cette technique entre dans le cadre général des opérations funéraires prévues par le code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française.

Ainsi, l'article L.2223-40 du CGCT prévoit que :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires ».

Compte tenu des dispositions législatives rappelées ci-dessus et dans l'éventualité de la création de tels équipements en Polynésie française, le présent projet de loi du pays prévoit ainsi d'insérer au titre 3 du livre IV du code de l'environnement, un chapitre 1^{er} intitulé « *Le Crématorium* » et fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums.

Le projet d'article LP. 4310-1 fait référence aux dispositions de l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française. La création ou l'extension d'un crématorium seront ainsi soumises à une autorisation du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, prise après une enquête publique réalisée avec l'aide d'un commissaire enquêteur et l'avis de la Direction de l'environnement et celui de la Direction de la santé.

Le projet d'article LP. 4310-2 prévoit ensuite qu'avant la mise en exploitation de l'établissement, une visite de conformité est réalisée par les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française et que, dans ce cadre, la collaboration des services techniques de la Polynésie française peut être sollicitée.

Dans une section 1 consacrée aux dispositions techniques, le projet d'article LP. 4311-1 prévoit que le crématorium est conforme aux dispositions du code de l'environnement et de la réglementation prise pour son application. Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit ainsi des prescriptions techniques, concernant en particulier :

« - l'agencement d'une partie publique réservée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée aux professionnels ;

- les seuils d'isolement acoustique ;

- les seuils coupe-feu des murs ;

- les largeurs minimales des passages ;
- les dispositifs techniques et de sécurité du four de crémation et plus généralement du bâtiment ;

- les dispositifs techniques de contrôle des rejets ».

Dans une section 2 consacrée au contrôle technique, le projet d'arrêté LP. 4312-1 prévoit que les agents assermentés de la direction de l'environnement et ceux de la direction de la santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, des contrôles de l'application des dispositions prévues par la présente loi du pays.

Le projet d'article LP. 4312-2 prévoit ensuite que l'exploitant mette en place des mesures de surveillance reposant sur des audits indépendants annuels mis en œuvre, sous sa responsabilité, par un organisme accrédité COFRAC. Les résultats de ces autocontrôles sont transmis chaque année avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction de l'environnement, à la Direction de la santé et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le projet d'article LP. 4312-3 prévoit que des prélèvements et des analyses complémentaires peuvent être demandés à tout moment par les autorités administratives, au frais de l'exploitant.

Le projet d'article LP. 4312-4 prévoit enfin qu'un arrêté pris en conseil des ministres peut venir préciser les modalités d'application de la section 2.

Dans une section 3 consacrée à l'enquête publique, le projet d'article LP. 4313-1 renvoie, conformément aux dispositions de l'article LP. 4310-1 cité supra, à la procédure d'enquête publique avec commissaire enquêteur telle que prévue par le code de l'environnement.

Dans ce cadre, le projet d'article LP. 4313-2 prévoit que le rapport d'impact environnemental et sanitaire comporte :

« 1° l'identification du maître de l'ouvrage ;

2° une description exhaustive du projet et tous plans nécessaires à sa compréhension ;

3° une analyse des effets sur les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;

4° une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ; le programme de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique envisagé ;

5° un résumé succinct et compréhensible du rapport d'impact environnemental et sanitaire ».

Un arrêté pris en conseil des ministres pourra ensuite venir préciser les modalités d'application du présent article.

Profitant de l'obligation d'insérer dans le code de l'environnement des dispositions relatives à l'enquête publique à mener en matière de création, d'exploitation et de suivi d'un crématorium, il m'a semblé opportun de corriger, simplifier, regrouper et compléter les dispositions consacrées à l'information et la participation du public réunies sous un seul titre du code de l'environnement. Celui-ci est réparti en deux chapitres, le premier regroupant les dispositions générales et le second regroupant les différentes procédures entre :

- la concertation préalable ;
- l'enquête publique avec commissaire enquêteur ;
- l'enquête publique sans commissaire enquêteur ;
- et la consultation électronique.

Le projet d'article LP. 1410-1 fixe les objectifs des dispositions d'information et de participation du public comme suit :

« - favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie ;

- limiter les éventuels effets environnementaux négatifs importants des travaux, activités, projets, plans, programmes et autres documents de planification appelés à être réalisés en Polynésie française ;

- veiller à ce que le public concerné ait la possibilité de participer au processus l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement dans tous types d'évaluation environnementale prescrit par les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire applicables en Polynésie française ;

- permettre aux autorités responsables de décider de la mise en œuvre de tous travaux, activités, projets, plans, programmes ou autres documents de planification susceptibles d'affecter l'environnement en se fondant sur un jugement éclairé quant à ses effets ;

- assurer des prises de décisions éclairées au niveau gouvernemental. »

Le projet de section 1 consacré à la concertation préalable reprend les dispositions insérées précédemment dans le code de l'environnement par la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française

Le projet de section 2 consacré à l'enquête publique avec commissaire enquêteur reprend les dispositions déjà contenues dans le code de l'environnement et applicables pour les installations classées pour la protection de l'environnement de 1^{ère} classe.

Le projet d'article LP. 1422-1 y ajoute les demandes de classement en espace naturel protégé (hors ZEE) actuellement soumises à une enquête publique menée comme en matière d'aménagement.

Le projet d'article LP. 1422-2 prévoit que l'enquête publique avec commissaire enquêteur est ordonnée par arrêté du président de la Polynésie française, qui précise notamment :

« - l'objet de l'enquête publique ;

- les documents soumis à l'enquête publique ;

- la date d'ouverture de l'enquête publique et de sa durée ;

- la désignation du commissaire-enquêteur ;

- le lieu et les horaires de consultation des documents ;

- les modalités permettant de recueillir toutes les observations du public ».

Le projet d'article LP. 1422-3 fixe sa durée entre 30 jours minimum et trois mois maximum.

Le projet d'article LP. 1422-4 prévoit l'information du public par un affichage dans la commune ou le groupement de communes concernées, par un encart dans un journal local et par voie dématérialisée sur tout support numérique pouvant servir à informer le public. L'affichage dans un rayon d'un kilomètre autour du projet envisagé est supprimé compte tenu des difficultés d'affichage rencontrées parfois par le demandeur, notamment en site isolé.

Le projet d'article rappelle enfin que c'est le demandeur qui est « responsable de la bonne application des dispositions prévues au présent article et de leur justification ».

Le projet d'article LP. 1422-5 prévoit que le commissaire-enquêteur est responsable de la bonne information du public durant la durée de l'enquête. Il répond donc dans la mesure du possible à toutes les demandes d'information concernant le dossier et peut organiser des séances de présentation du dossier pendant le déroulement de l'enquête.

Le projet d'article LP. 1422-6 indique que les registres d'enquête publique destinés à recevoir les observations du public sont à feuillets non mobiles, qu'ils sont ouverts par le

commissaire-enquêteur et déposés dans chaque lieu de consultation du dossier. Le commissaire-enquêteur lui-même en détient un exemplaire pour y consigner les avis et observations du public qu'il reçoit.

Le projet d'article LP. 1422-7 donne la possibilité au public, durant l'enquête publique, de contresigner sur l'un des registres ou de faire parvenir leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

Le projet d'article LP. 1422-8 précise que le commissaire-enquêteur remet ses rapport et avis motivé dans le délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête publique.

Enfin, le projet d'article LP. 1422-9 prévoit qu'un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique et notamment :

« - la liste des documents soumise à l'enquête publique, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite ;

- les modalités de choix des commissaires-enquêteurs, ainsi que les conditions d'indemnisation de leur mission, cette indemnisation étant à la charge du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;

- les modalités de consultation des documents, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public et les éventuelles réponses à celles-ci par le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs ».

Le projet de section 3 consacrée à l'enquête publique sans commissaire enquêteur reprend les éléments de la consultation publique déjà contenus dans le code de l'environnement et le projet d'article LP. 1423-1 soumet les projets faisant l'objet d'une évaluation d'impact à ce type d'enquête publique. Il permet également au demandeur de soumettre volontairement son projet à une enquête publique avec commissaire enquêteur s'il le souhaite.

Sans changement avec les dispositions déjà présentes dans le code, le projet d'article LP. 1423-2 soumet l'évaluation d'impact à la consultation du public pendant un délai d'un mois dans la commune ou le groupement de communes concernées. Il permet également la prorogation de ce délai de 30 jours supplémentaires sur la demande motivée du pétitionnaire sollicitée au moins 7 jours avant la fin du délai de consultation initiale.

Et le projet d'article LP. 1423-3 prévoit l'information du public par un affichage dans la commune ou le groupement de communes concernées, par un encart dans un journal local et par voie dématérialisée, sur tout support numérique pouvant servir à informer le public, à l'appréciation du demandeur.

Le projet d'article LP. 1423-4 prévoit que les registres de consultation destinés à recevoir les observations du public sont à feuillets non mobiles, qu'ils sont ouverts et déposés dans les lieux de consultation et que toute personne intéressée peut, durant toute la durée de l'enquête publique, soit contresigner sur l'un des registres de consultation, soit faire parvenir ses observations par écrit par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

Le projet d'article LP. 1423-5 prévoit que l'autorité compétente pour autoriser le projet peut solliciter des réponses aux observations émises.

Le projet d'article LP. 1423-6 précise que le demandeur reste responsable de la bonne application des dispositions prévues à la présente section 3 et de leur justification.

Enfin, le projet d'article LP. 1423-7 prévoit qu'un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique sans commissaire enquêteur, et notamment sur les modalités :

« - de consultation des documents dans les lieux de consultation, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public dans les registres ouverts à cet effet ;

« - de sollicitation d'un éventuel mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs pour répondre aux observations émises.

Le projet de section 4 consacrée à la consultation électronique insère de nouvelles dispositions n'existant pas pour l'instant dans le code de l'environnement.

Le projet d'article LP. 1424-1 permet ainsi à un demandeur de solliciter auprès de l'administration une consultation électronique du public sur son projet, préalablement au processus normal d'autorisation mais également lorsque le projet concerné n'est pas normalement soumis à une procédure d'enquête publique. L'information et la participation du public est organisée par l'autorité publique.

Le projet d'article LP. 1424-2 prévoit que le dossier de présentation du projet soumis à une telle procédure contient outre le projet en lui-même :

« - une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet ;

- les avis disponibles des autorités devant être consultés dans le cadre de la procédure d'adoption du projet ».

Le projet d'article LP. 1424-4 prévoit que l'avis en ligne diffusé par l'administration mentionne :

« - l'adresse du site internet et l'adresse électronique sur laquelle peuvent être respectivement consulté le dossier et déposées les observations et propositions du public ;

- le délai de consultation du public qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf cas d'urgence ;

- la liste des documents soumis à la consultation, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite ».

Enfin, compte tenu de l'ensemble des modifications énoncé supra, l'article LP.3 du projet de loi du pays procède à diverses modifications du code de l'environnement.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre avis.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENV2120984LP-3)

Fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement.

(Projet de texte)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Est inséré au titre 3 du livre IV du code de l'environnement, un chapitre 1^{er} intitulé « *Le crématorium* » et rédigé ainsi qu'il suit :

« *CHAPITRE 1er*

« *LE CREMATORIUM*

« *Art. LP. 4310-1.- La création et l'extension d'un crématorium, définies à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, sont soumises à une autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française prise après enquête publique avec commissaire enquêteur et avis de la direction de l'environnement et celui de la direction de la santé.*

« *Art. LP. 4310-2.- Avant la mise en exploitation de l'établissement, une visite de conformité est réalisée par les services techniques de la Polynésie française, Direction de l'environnement et Direction de la santé, chacun pour ce qui les concerne.*

« *Section 1 : Dispositions techniques*

« *Art. LP. 4311-1. Le crématorium est conforme aux dispositions du présent code et de la réglementation prise pour son application.*

« *Un arrêté pris en conseil des ministres prévoit les prescriptions techniques applicables au crématorium, en particulier :*

« *- l'agencement d'une partie publique réservée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée aux professionnels ;*

« *- les seuils d'isolement acoustique ;*

« *- les seuils coupe-feu des murs ;*

« *- les largeurs minimales des passages ;*

« *- les dispositifs techniques et de sécurité du four de crémation et plus généralement du bâtiment ;*

« *- les dispositifs techniques de contrôle des rejets.*

« *Section 2 : Contrôle technique*

« *Art. LP. 4312-1.- Les agents assermentés de la direction de l'environnement et ceux de la direction de la santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, des contrôles de l'application des dispositions prévues au présent chapitre et de la réglementation prise pour son application.*

« *Art. LP. 4312-2.- Outre les dispositions prévues par le présent code relatives à la prévention et à la réparation des menaces ou des dommages causés par l'activité d'un exploitant et celles relatives aux contrôles et aux sanctions en cas d'infraction, des mesures de surveillance portant sur la conformité technique du ou des fours de crémation, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux et sur les dispositifs de sécurité, tels que prévus par arrêté pris en conseil des ministres sont mises en place par l'exploitant.*

« *Ces autocontrôles reposant sur des audits indépendants annuels sont mis en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme de contrôle, accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), qu'il choisit.*

« *L'exploitant transmet chaque année, avant le 31 mars pour l'année précédente, le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives élaboré en cas de dysfonctionnement constaté, à la direction de l'environnement, à la direction de la santé et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.*

« Art. LP. 4312-3.- La réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires peut être demandée à tout moment par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus par le présent code. Ils peuvent pour cela mandater toute personne pour mener les opérations nécessaires de prélèvements et d'analyses nécessaires.

« Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

« Article 4312-4.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application de la présente section ».

« Section 3 : Enquête publique

« Art. LP. 4313-1.- Le dossier de création ou d'extension d'un crématorium, comportant la description technique détaillée du projet et une analyse de l'impact environnemental et sanitaire, est soumis à la procédure d'enquête publique avec commissaire enquêteur telle que prévue par le présent code.

« Art. LP. 4313-2.- Le rapport d'impact environnemental et sanitaire comporte :

« 1° l'identification du maître de l'ouvrage ;

« 2° une description exhaustive du projet et tous plans nécessaires à sa compréhension ;

« 3° une analyse des effets sur les aspects socio-économiques, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique, les eaux, l'air, les pollutions et nuisances potentielles produites ;

« 4° une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour supprimer et prévenir les effets dommageables du projet sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ; le programme envisagé de surveillance des effets sur l'environnement, l'hygiène et la salubrité publique ;

« 5° un résumé succinct et compréhensible du rapport d'impact environnemental et sanitaire.

« Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application du présent article ».

Article LP 2. - Est inséré à la suite du titre III du livre Ier du code de l'environnement, un titre IV intitulé « Information et participation du public » et rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre IV - Information et participation du public

« Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

« Art. LP. 1410-1.- Les objectifs du présent titre sont de :

« - favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie ;

« - limiter les éventuels effets environnementaux négatifs importants des travaux, activités, projets, plans, programmes et autres documents de planification appelés à être réalisés en Polynésie française ;

« - veiller à ce que le public concerné ait la possibilité de participer au processus l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement dans tous types d'évaluation environnementale prescrit par les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire applicables en Polynésie française ;

« - permettre aux autorités responsables de décider de la mise en œuvre de tous travaux, activités, projets, plans, programmes ou autres documents de planification susceptibles d'affecter l'environnement en se fondant sur un jugement éclairé quant à ses effets ;

« - assurer des prises de décisions éclairées au niveau gouvernemental.

« Chapitre 2 : Procédures d'information et de participation du public

« Art. LP. 1420-1.- L'information et la participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement peuvent prendre la forme :

- « - d'une concertation préalable ;
- « - d'une enquête publique avec commissaire enquêteur ;
- « - d'une enquête publique sans commissaire enquêteur ;
- « - d'une consultation électronique.

« Section 1 : La concertation préalable

« Art. LP. 1421-1.- Pour associer le public à l'élaboration d'un projet, plan, programme et autre document de planification, ou pour en faciliter l'acceptation ou l'appropriation par la population, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire le service administratif ou la collectivité demandeurs peuvent le soumettre à une procédure facultative de concertation préalable dans les conditions définies par le présent chapitre.

« Art. LP. 1421-2.- La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des caractéristiques principales, des objectifs et des principales orientations du projet, plan, programme ou autre document de planification, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

« Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, l'abandon de sa mise en œuvre.

« Art. LP. 1421-3.- La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.

« Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation :

« 1° par un affichage dans la commune ou le groupement de communes concernées, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur.

« Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir :

- « - la nature du projet, plan, programme ou autre document de planification envisagés ;
- « - un descriptif succinct du projet, plan, programme ou autre document de planification envisagés, avec l'indication de la raison pour laquelle la procédure de concertation préalable est engagée ;
- « - les lieux et dates de consultation du dossier ;
- « - et le cas échéant, un plan de situation de l'opération projetée en format A4 minimum.

« 2° Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du demandeur, informant de la nature du projet, plan, programme ou autre document de planification envisagés, des lieux et dates de consultation du dossier.

« 3° et éventuellement par voie dématérialisée à l'appréciation du demandeur.

« Lorsque le projet, plan, programme ou autre document de planification concerne l'ensemble de la Polynésie française, le dossier est déposé dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Iles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Des séances de présentation du dossier peuvent être organisées pendant le déroulement de la concertation préalable.

« Art. LP. 1421-4.- Le bilan de la concertation préalable est rendu public.

« Le demandeur y indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation préalable.

« Une copie du bilan est adressée à la commune ou au groupement de communes concernées et dans chaque circonscription administrative des archipels lorsque le projet, plan, programme ou autre document de planification concerne l'ensemble de la Polynésie française.

« Art. LP. 1421-5.- L'organisation d'une concertation préalable ne remplace pas les autres procédures d'information et de participation du public auxquelles sont soumis les projet, plan, programme ou autre document de planification.

« Art. LP. 1421-6.- Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser les modalités d'application relatives à l'organisation de la concertation préalable.

« Section 2 : L'enquête publique avec commissaire enquêteur

« Art. LP. 1422-1.- Sont soumis à enquête publique avec commissaire enquêteur :

« - les demandes de classement en espace naturel protégé soumis à enquête publique telles que prévues au chapitre 1^{er} du titre Ier du livre 2 du code de l'environnement ;

« - les installations de première classe telles que prévues au chapitre 2 du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement ;

« - les autres documents soumis à enquête publique avec commissaire enquêteur par les dispositions particulières qui leur sont applicables.

« Art. LP. 1422-2.- L'enquête publique avec commissaire enquêteur est ordonnée par arrêté de l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation.

« Cet arrêté précise notamment :

« - l'objet de l'enquête publique ;

« - les documents soumis à l'enquête publique ;

« - la date d'ouverture de l'enquête publique et de sa durée ;

« - la désignation du commissaire-enquêteur ;

« - le lieu et les horaires de consultation des documents ;

« - les modalités permettant de recueillir toutes les observations du public.

« Art. LP. 1422-3.- L'enquête publique avec commissaire enquêteur est d'une durée minimale de 30 jours et d'une durée maximale de trois mois.

« Art. LP. 1422-4.- A partir de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article LP. 1422-2, le public est informé du début, des modalités et de la durée de l'enquête publique :

« 1° par un affichage, sept jours avant le début de l'enquête publique, dans la commune ou le groupement de communes concernées, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur.

« Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir :

« - la nature des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;

« - un descriptif succinct des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;

« - l'identité du commissaire-enquêteur, ainsi que les lieux et dates de consultation du dossier.

« 2° Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du demandeur, informant de la nature du projet, de l'identité du commissaire-enquêteur, ainsi que des lieux et dates de consultation du dossier.

« 3° et par voie dématérialisée, publiée la semaine précédant le début de l'enquête publique et durant les deux premières semaines de l'enquête publique, sur tout support numérique pouvant servir à informer le public.

« Lorsque les travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification concernent l'ensemble de la Polynésie française, le dossier d'enquête publique est déposé dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Iles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Le demandeur est responsable de la bonne application des dispositions prévues au présent article et de leur justification.

« Art. LP. 1422-5.- Le commissaire-enquêteur est responsable de la bonne information du public durant la durée de l'enquête.

« Dans la mesure du possible, il répond à toutes les demandes d'information concernant le dossier.

« Des séances de présentation du dossier peuvent être organisées pendant le déroulement de l'enquête.

« Art. LP. 1422-6.- Les registres d'enquête publique destinés à recevoir les observations du public sont à feuillets non mobiles.

« Ils sont ouverts par le commissaire-enquêteur et déposés dans chaque lieu de consultation des documents prévu par l'arrêté du président de la Polynésie française prévu à l'article LP. 1422-2.

« Le commissaire-enquêteur détient ses propres registres et y consigne les avis et observations du public qu'il reçoit.

« Art. LP. 1422-7.- Toute personne intéressée peut, durant toute la durée de l'enquête publique, soit contresigner sur l'un de ces registres d'enquête publique, soit faire parvenir ses observations par écrit au commissaire-enquêteur, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

« Art. LP. 1422-8.- Le commissaire-enquêteur remet ses rapport et avis motivé dans le délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête publique.

« Art. LP. 1422-9.- Le conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique avec commissaire enquêteur, et notamment :

« - la liste des documents soumise à l'enquête publique, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite ;

« - les modalités de choix des commissaires-enquêteurs, ainsi que les conditions d'indemnisation de leur mission, cette indemnisation étant à la charge du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs ;

« - les modalités de consultation des documents, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public et les éventuelles réponses à celles-ci par le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs.

« Section 3 : L'enquête publique sans commissaire enquêteur

« Art. LP. 1423-1.- Sont soumis à enquête publique sans commissaire enquêteur les travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact telle que prévue au titre III du présent livre Ier.

« A l'appréciation du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs, l'évaluation d'impact peut être soumise à enquête publique avec commissaire enquêteur telle que prévue à la section 2 du présent chapitre 2.

« Art. LP. 1423-2.- L'évaluation d'impact peut être consultée par le public pendant un délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune ou le groupement de communes concernées.

« Une prorogation du délai de consultation peut être accordée par l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification, sur demande motivée du demandeur effectuée au moins 7 jours avant la fin de l'enquête publique initiale.

« Elle est consultable, durant la phase d'instruction administrative, auprès de l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification, jusqu'à l'avis définitif rendu par cette dernière.

« Lorsque les travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification concernent l'ensemble de la Polynésie française, le dossier d'enquête publique est déposé dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Iles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Art. LP. 1423-3.- L'évaluation d'impact est rendue publique :

« 1° par un affichage, sept jours avant le début de l'enquête publique, dans la commune ou le groupement de communes concernées, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur.

« Cet avis, publié en caractères apparents, doit indiquer et contenir :

« - la nature des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;

« - un descriptif succinct des travaux, activités, ouvrages, aménagements, projets, plans, programmes ou autres documents de planification envisagés ;

« - les lieux et dates de consultation du dossier ;

« - et le cas échéant, un plan de situation de l'opération projetée en format A4 minimum.

« 2° Par un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du demandeur, informant des lieux et des dates de consultation de l'évaluation d'impact et indiquant, le cas échéant, qu'un plan de situation explicite est affiché à la mairie du lieu du projet.

« 3° et par voie dématérialisée, publiée la semaine précédant le début de l'enquête publique et durant les deux premières semaines de l'enquête publique, sur tout support numérique pouvant servir à informer le public, à l'appréciation du demandeur.

« Art. LP. 1423-4.- Les registres de consultation destinés à recevoir les observations du public sont à feuillets non mobiles.

« Ils sont ouverts et déposés dans les lieux de consultation définis à l'article LP. 1423-2 pour permettre l'enregistrement des avis et remarques du public pendant la durée de l'enquête publique.

« Toute personne intéressée peut, durant toute la durée de l'enquête publique, soit contresigner sur un de ces registres de consultation, soit faire parvenir ses observations par écrit à l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités et d'aménagement ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification ou à la direction de l'environnement, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

« Art. LP. 1423-5.- L'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification, qui centralise ces avis, peut solliciter un mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs, pour répondre aux observations émises.

« Ce mémoire doit être remis à l'autorité compétente dans un délai raisonnable, fixé par cette dernière en fonction des caractéristiques du dossier. Cette phase vise à permettre une amélioration du projet par rapport aux préoccupations d'environnement.

« Art. LP. 1423-6.- Le demandeur est responsable de la bonne application des dispositions prévues à la présente section 3 et de leur justification.

« Art. LP. 1423-7.- Le conseil des ministres peut préciser les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique sans commissaire enquêteur, notamment sur les modalités :

« - de consultation des documents dans les lieux de consultation, ainsi que celles permettant de recueillir toutes les observations du public dans les registres ouverts à cet effet ;

« - de sollicitation d'un éventuel mémoire en réponse auprès du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs pour répondre aux observations émises.

« Section 4 : La consultation électronique

« Art. LP. 1424-1.- Pour associer le public à l'élaboration d'un projet de travaux, activités, ouvrages, aménagements, plans, programmes ou autres documents de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la commune demandeurs peuvent solliciter sa soumission à une procédure de consultation électronique préalable dans les conditions définies par le présent chapitre.

« Les projets de documents, travaux, activités, ouvrages, aménagements, plans, programmes ou autres documents de planification, non soumis à enquête publique, peuvent faire l'objet d'une consultation électronique, à la demande du maître d'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la commune demandeurs et après accord de l'autorité compétente, habilitée à délivrer l'autorisation. L'autorité compétente peut également être à l'initiative d'une consultation électronique.

« L'information et la participation du public s'effectue par voie électronique, ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou pour approuver les plans, programmes et autres documents de planification.

« Art. LP. 1424-2.- Outre le projet de document, travaux, activité, ouvrage, aménagement, plan, programme ou autre document de planification, le dossier soumis à la présente procédure comprend :

« - une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet ;

« - les avis disponibles des autorités devant être consultées dans le cadre de la procédure d'adoption du projet.

« Art. LP. 1424-4.- Le public est informé par un avis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente pour autoriser le projet et par tout autre moyen de communication jugé nécessaire pour la bonne information du public.

« L'avis mentionne :

« - l'adresse du site internet et l'adresse électronique sur laquelle peuvent être respectivement consulté le dossier et déposées les observations et propositions du public ;

« - le délai de consultation du public qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf cas d'urgence ;

« - la liste des documents soumis à la consultation, ainsi que les modalités de protection des secrets industriels et autres secrets protégés par des dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, lorsque la situation le nécessite ;

« Passé le délai de consultation du public, le demandeur ou l'autorité compétente pour autoriser le projet publie une synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique. »

Article LP 3. - Il est procédé à diverses modifications du code de l'environnement rédigées ainsi qu'il suit :

I- Le titre III *« Évaluation de l'impact des travaux, activités et projet d'aménagement sur la protection de l'environnement »* du livre Ier est supprimé et remplacé par un titre III rédigé ainsi qu'il suit :

« Titre III - Évaluation de l'impact sur l'environnement »

II- Est ajouté à l'article LP. 1310-2 deux derniers alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« De même, les plans, programmes et autres documents de planification susceptibles d'affecter l'environnement font l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement. »

« Celle-ci doit être produite par le maître d'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la commune demandeurs. »

III- Le second alinéa de l'article LP. 1310-3 est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des travaux, activités, ouvrages, aménagements, plans, programmes et autres documents de planification soumis aux dispositions du présent code, ainsi que, pour chaque opération, les seuils entraînant l'application des mesures précisées ci-dessous. Les seuils ainsi établis peuvent être limités ou adaptés à certaines parties du territoire ».

IV- Les dispositions de l'article LP. 1310-4 sont supprimées.

V- Les dispositions des articles LP. 1320-1, LP. 1320-2 et LP. 1320-4 sont supprimées et remplacées respectivement par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 1320-1.- Le contenu de l'évaluation d'impact sur l'environnement doit être proportionnel à l'importance des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou des plans, programmes et autres documents de planification projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. »

« Art. LP. 1320-2.- L'étude d'impact sur l'environnement devra comprendre :

« 1° une identification du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs. ; »

« 2° une description exhaustive de l'opération projetée et tous plans nécessaires à la compréhension du projet envisagé et de l'étude d'impact ; »

« 3° une identification des réglementations en vigueur en matière d'environnement applicables à l'opération projetée, précisant notamment la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et les rubriques et seuils concernés ; »

« 4° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur le niveau d'urbanisation et d'aménagement, les richesses naturelles et culturelles, les espaces naturels, terrestres ou maritimes, les paysages, les eaux, les pollutions éventuelles existantes. Cette analyse doit déboucher sur un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, local ou territorial) susceptibles d'être mis en cause par l'investissement ou les actions envisagés ; »

« 5° une analyse prospective des effets directs possibles sur l'environnement des actions projetées sur les milieux décrits à l'alinéa précédent, et en particulier sur les sites et paysages, les habitants, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, le climat, les aspects socio-économiques et culturels, le voisinage, l'hygiène et la salubrité publique (déchets, eaux usées, eaux pluviales), les eaux, l'air, les sols, les pollutions et nuisances potentielles produites (bruits, vibrations, odeurs, autres rejets atmosphériques...). L'analyse porte également sur les effets indirects, traduisant une réaction des mécanismes de fonctionnement ou de régulation des systèmes en présence ; »

« 6° les raisons et justifications pour lesquelles le projet présenté a été retenu, du point de vue des préoccupations d'environnement par rapport aux différentes alternatives ou autres solutions envisageables ;

« 7° une description des mesures prévues par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs pour supprimer, prévenir et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Un programme de surveillance des effets sur l'environnement sera, le cas échéant, projeté ;

« 8° un résumé succinct et compréhensible de l'étude d'impact ;

« 9° une identification et une information la plus précise et la plus complète possible des personnes physiques et morales, notamment les associations, susceptibles d'être concernées par le projet identifié dans l'étude d'impact.

« Un arrêté pris en conseil des ministres peut préciser le contenu des dispositions précédentes, pour certaines catégories de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements, de plans, de programmes ou autres documents de planification.

« Art. LP. 1320-4.- Lorsque les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou encore les plans, programmes et autres documents de planification, relevant de plusieurs rubriques prévues par le second alinéa de l'article LP. 1310-3, donnent lieu à une autorisation administrative unique, l'étude d'impact ou la notice d'impact doivent intégrer ces différents éléments et seuils, en y faisant expressément référence ».

VI- Les dispositions du chapitre 3 « Procédure d'instruction » du titre III du livre Ier sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Chapitre 3 - Procédure d'instruction

« Art. LP. 1330-1.- L'évaluation d'impact sur l'environnement vise à la prise en compte des préoccupations environnementales. Elle est produite à l'appui de toute demande d'autorisation administrative pour les projets de travaux, d'activités, d'ouvrages, d'aménagements ou de toute procédure d'adoption pour des plans, programmes et autres documents de planification, soumis aux présentes dispositions. Elle s'insère dans la procédure d'autorisation ou d'adoption et constitue une des pièces du dossier.

« Les délais d'instruction prévus dans le cadre de chaque procédure d'autorisation ou d'adoption sont suspendus pour tenir compte, le cas échéant, des délais nécessaires à l'examen de l'évaluation d'impact, sans toutefois pourvoir excéder un délai global supérieur à six mois.

« Art. LP. 1330-2.- Afin de permettre au maître de l'ouvrage ou au pétitionnaire d'adapter au mieux son projet aux contraintes de l'environnement, le demandeur peut soumettre son évaluation d'impact à l'instruction du service compétent, préalablement à toute demande d'autorisation.

« Cette demande d'autorisation de projet doit alors être déposée dans un délai de six mois qui suit l'avis technique définitif du service instructeur, faute de quoi, l'évaluation d'impact devient caduque.

« Art. LP. 1330-3.- A l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation de projet auprès du service instructeur ou lorsque le projet de plan, programme ou autre document de planification est finalisé par l'autorité publique chargée de son élaboration, l'évaluation d'impact sur l'environnement est adressée par le maître de l'ouvrage, le pétitionnaire, le service administratif ou la collectivité demandeurs au maire de la commune ou du groupement de communes concernées.

« Lorsque le plan, programme ou autre document de planification concerne l'ensemble de la Polynésie française, l'évaluation d'impact sur l'environnement est déposée dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Iles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

« Art. 1330-4.- L'évaluation d'impact fait l'objet d'une procédure d'information et de participation du public, organisée conformément aux dispositions du titre IV du présent livre Ier.

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme ou autre document de planification est soumise à l'organisation de deux enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique, régie par les dispositions permettant les meilleures information et participation du publique.

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée de la plus longue enquête publique prévue par la réglementation applicable.

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

« Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique, regroupant les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

« Art. LP. 1330-5.- A l'issue de cette phase d'information et de participation du public, l'autorité compétente pour autoriser le projet ou pour approuver les plan, programme et autre document de planification transmet son avis sur l'évaluation d'impact, ainsi que tous documents et avis afférents, à la direction de l'environnement. Celle-ci dispose alors de quinze jours pour émettre tous avis, observations et recommandations jugés nécessaires.

« Art. LP. 1330-6.- Sur proposition de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou pour approuver les plan, programme et autre document de planification ou de la direction de l'environnement, leur ministre de tutelle, chacun en ce qui le concerne, pourra demander la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

« Celles-ci sont effectuées, à la charge du maître de l'ouvrage, du pétitionnaire, du service administratif ou de la collectivité demandeurs, par tout organisme ou expert désigné conjointement par lesdits ministres.

« Art. LP. 1330-7.- Lorsque l'autorité compétente pour autoriser le projet ou pour approuver les plan, programme et autre document de planification dispose de l'ensemble des documents et avis des services administratifs requis, en particulier celui de la direction de l'environnement, elle émet alors un avis définitif concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement.

« Est annexée à l'avis définitif, par l'autorité compétente une fiche récapitulative des observations et avis du public reçus lors de la consultation du public.

« Est indiquée, le cas échéant, la manière dont seront prises en compte les demandes exprimées par le public.

« Art. LP. 1330-8.- Dans le cas d'un avis défavorable de la direction de l'environnement sur l'évaluation d'impact, l'avis définitif du service instructeur ou de l'autorité publique, qui porte également sur l'évaluation d'impact, est un avis défavorable ».

VII- L'avant dernier alinéa de l'article LP. 2111-6 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« A l'exception de la zone économique exclusive, une enquête publique avec commissaire enquêteur est menée dans tous les cas telle que prévue par le titre IV du livre Ier du présent code ».

VIII- Les dispositions de l'article LP. 4121-1 sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4121-1.- L'autorisation, ou le refus d'autorisation, est délivré pour les installations de première classe par arrêté du président de la Polynésie française, après enquête publique avec commissaire enquêteur relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1, avis du maire concerné et avis de la commission des installations classées.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est menée telle que prévue par le titre IV du livre Ier du présent code.

« Si le maire n'a pas fourni son avis dans le délai de l'enquête publique prévu à l'article LP. 1422-3 du présent code, cet avis est réputé favorable ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3330/PR du 14 mai 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **18 mai 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 mai 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement du territoire » en date du **15 juin 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **17 juin 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l’avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification du code de l’environnement de la Polynésie française.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d’une personne décédée¹.

Aux termes de l’exposé des motifs, « *cette technique entre dans le cadre général des opérations funéraires prévues par l’article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu’applicable en Polynésie française* ». Cet article a été étendu en Polynésie française par l’article 115 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique.

Dans le sillage de ces dispositions législatives et afin de prévoir les conditions de création et d’extension d’un crématorium en Polynésie française, le projet de loi du pays soumis à l’avis du CESEC vise à insérer au titre 3 du livre IV du code de l’environnement, un chapitre 1^{er} intitulé « *Le Crématorium* » fixant les conditions et modalités techniques de création, d’exploitation et de suivi des crématoriums (article LP1).

Le CESEC rappelle qu’à ce jour, l’inhumation reste le mode de sépulture le plus répandu en Polynésie française, où il n’existe pas de crématorium. Les crémations peuvent être réalisées, pour ceux qui le souhaitent, en France métropolitaine et à l’étranger, en organisant le transport du défunt et en respectant strictement la réglementation en vigueur.

Il constate qu’il n’existe aucune étude officielle sur la situation des cimetières et sur les enjeux d’un crématorium en Polynésie française. Celle-ci permettrait d’estimer la demande à venir pour la crémation et de prévoir les évolutions possibles des pratiques funéraires.

Néanmoins, le manque de place et de foncier dans certains cimetières communaux est une réelle problématique en Polynésie française.

Il relève également que la crémation est une pratique funéraire qui aurait connu une forte progression en France métropolitaine (49 % des funérailles d’ici 2030)² ou en Nouvelle-Calédonie, dès lors que la législation a permis la pratique de ce mode de sépulture.

Par ailleurs, le CESEC constate que le rédacteur du projet de texte a saisi l’occasion d’une modification du code de l’environnement pour moderniser les dispositions générales consacrées à l’information et la participation du public, en insérant au livre premier, un titre IV intitulé « *Information et participation du public*. » (article LP2).

Enfin, le projet de texte vient apporter diverses modifications, compléments et suppressions au code de l’environnement (article LP3).

¹ Le terme d’incinération est aujourd’hui utilisé préférentiellement à celui de crémation lorsqu’il s’agit de « déchets » au lieu du corps d’une personne

² D’après l’Association Française d’Information Funéraire

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur l'organisation des compétences fragmentées et la répartition des rôles

Depuis décembre 2019, l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'applicable en Polynésie française, réserve aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la compétence pour créer et gérer des crématoriums et sites cinéraires.

Il précise également que toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement, et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Dans le droit fil de ces dispositions, le projet de loi du pays proposé prévoit de créer un article LP.4310-1 qui dispose que « *la création et l'extension d'un crématorium (...) par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, sont soumises à une autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, après enquête publique avec commissaire enquêteur et avis de la direction de l'environnement et celui de la direction de la santé.* ».

Le CESEC relève aussi que le CGCT prévoit que le maire assure la police des opérations funéraires, notamment destinées à prévenir le risque de substitution de corps ou d'atteinte à l'intégrité du défunt, jusqu'à la réalisation de l'inhumation ou de la crémation (Art D 2573-16-1).

Sur le principe, le CESEC se réjouit que des dispositions législatives et réglementaires viennent introduire la possibilité pour les communes de créer des crématoriums et sites cinéraires élargissant ainsi les modes de sépulture et leur permettant, pour celles qui le souhaiteraient, de faire face à une pénurie de place dans les cimetières.

Néanmoins, il souligne que l'application aux communes polynésiennes de telles dispositions législatives et réglementaires peut s'avérer être source d'interrogations et de difficultés.

Le CESEC recommande au préalable de définir explicitement la nature juridique des services rendus dans le cadre du crématorium et site cinéraire en Polynésie française.

Il constate que le cadre juridique et la répartition des compétences entre les différents acteurs institutionnels sont fragmentés (loi organique³, CGCT, code civil, code de l'environnement, arrêtés d'application) et notamment, que les contrôles de conformité relèvent de la Polynésie française alors que l'autorisation finale appartient au seul représentant de l'Etat.

Cette organisation fragmentée n'est pas de nature à simplifier le dispositif et nécessitera un effort de coordination et concertation entre l'Etat, les communes, les maires et la Polynésie française.

Par ailleurs, le CESEC relève que les éventuels projets de crématorium pourraient être soumis à évaluation d'impact (qui doit être jointe au dossier de demande d'autorisation, cf articles LP 1310-2 dernier paragraphe, et LP 1310-4 du code de l'environnement), comme pour le régime des installations classées.

³ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Il est tout à fait envisageable qu'un site de crématorium nécessite une évaluation d'impact au titre des travaux de terrassement ou des aires de stationnement du projet.

Or, l'article LP 1330-9 du code de l'environnement (qui deviendrait l'article LP 1330-8 suite à l'adoption du projet) précise quant à lui que « *Dans le cas d'un avis défavorable de la direction de l'environnement sur l'évaluation d'impact, l'avis définitif du service instructeur ou de l'autorité publique, qui porte également sur l'évaluation d'impact, est un avis défavorable.* ».

Dans les faits, cela reviendrait, dans le cas d'une application des dispositions susvisées, à permettre à un service administratif du Pays de « contraindre juridiquement » le sens de la décision du Haut-commissaire, ce qui semble difficilement envisageable puisque celui-ci en l'espèce délivre une autorisation intervenant dans le domaine de compétence de l'Etat.

Le CESEC constate, de plus, qu'il n'existe pas de schéma ou de circulaire administrative permettant de préciser les rôles, les modes opératoires, les procédures et les modalités de mise en application des textes relatifs au crématorium. Des mesures d'accompagnement semblent nécessaires pour éclairer les communes sur la bonne application des réglementations à venir.

Le CESEC constate enfin que le projet de loi du pays procède à plusieurs renvois à des arrêtés d'application pris en conseil des ministres. Il souligne que l'examen des projets d'arrêtés d'application est utile pour vérifier la cohérence et la conformité du dispositif réglementaire proposé. Il regrette de ne pas en avoir eu communication.

3-2 - Sur la conformité technique du crématorium et les mesures de surveillance

Le projet de texte proposé prévoit que les services techniques de la Polynésie française formulent un avis sur la création ou l'extension de crématorium (LP.4310-1) et qu'une visite de conformité est réalisée par ces services avant la mise en exploitation (LP 4310-2).

Pourtant, l'exposé des motifs précise, en page 1/5, que la visite de conformité serait réalisée par les services du Haut-commissariat.

La Direction de l'environnement, entendue sur le projet, précise qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, et que c'est bien les dispositions prévues dans le projet de loi du pays transmis au CESEC qui sont envisagées. Ainsi, l'ampliation du courrier de saisine du CESEC, transmise au ministère chargé de l'environnement, comporte la bonne version de l'exposé des motifs.

Un arrêté pris en conseil des ministres doit prévoir les prescriptions techniques applicables (LP 4311-1).

Par ailleurs, des mesures de surveillances sont également mises en place par l'exploitant, définies dans un arrêté pris en conseil des ministres (LP.4312-2). Un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) met en œuvre des audits indépendants annuels. Une accréditation du COFRAC reconnaît et atteste les compétences et l'impartialité des organismes de contrôle au niveau national, voire international.

Le CESEC souligne de plus que le code de l'environnement prévoit des prescriptions et un régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La Direction de l'environnement a précisé que, du fait de leur existence, les crématoriums ne relèveraient plus du régime ICPE, et que le classement envisagé antérieurement dans ce domaine ne l'avait été que « par défaut » et du fait de l'inexistence de la réglementation envisagée aujourd'hui.

Toutefois, cette vision de l'application réglementaire ne figure pas de manière expresse dans le projet de texte. Ainsi, certains équipements éventuellement nécessaires au fonctionnement d'un crématorium, tel qu'un stockage de gaz, pourraient rester soumis à ce régime spécifique.

Le CESEC constate également que le contrôle de conformité par les services de la Polynésie française tel que le prévoient les articles précités ne fait pas référence aux mesures de sanction ou d'intervention en cas de non-conformité et de non-respect de la réglementation. Il semblerait toutefois que le Haut-commissaire soit l'autorité compétente pour annuler le cas échéant l'autorisation de création.

Néanmoins, rien n'est précisé à ce sujet dans le texte présenté, et en cas d'annulation, se pose la problématique de la remise en l'état du site autorisé.

Le CESEC recommande d'entourer le dispositif de la sécurité juridique et technique nécessaire sur ces deux points (ICPE et fermeture du site, quelle qu'en soit la raison).

Il relève également qu'il n'existe pas d'organisme accrédité par le COFRAC en Polynésie française pour mettre en œuvre les audits annuels. Or l'organisation prévisible d'un déplacement annuel d'un organisme précité en provenance de France peut s'avérer coûteux. Si aucun organisme local ne peut obtenir cette accréditation, il convient d'en réduire la fréquence à une fois tous les deux ans.

Le CESEC note enfin qu'aucune disposition n'est prévue explicitement pour encadrer :

- l'entretien du crématorium (et en particulier des fours, qui ne peuvent fonctionner *en continu*, nécessitant un entretien régulier) ;
- les modalités de récupération et le devenir des métaux collectés ;
- et le démantèlement éventuel des installations.

En outre, il constate que la modification du code de l'environnement proposée ne comporte aucune disposition concernant les sites cinéraires et columbariums, pour permettre notamment aux familles de se recueillir. Néanmoins le CGCT encadre la destination des cendres, notamment dans une urne cinéraire (articles R2213-38 à R2213-39-1).

Le CESEC recommande de prévoir les dispositions nécessaires sur la création, l'extension et l'exploitation des sites cinéraires et columbariums, et souligne l'importance de permettre aux familles de disposer de la possibilité de se recueillir auprès du défunt avant sa crémation, et ce quelle que soit sa confession religieuse, son agnosticisme ou athéisme.

3-3 - Sur l'information et la participation du public

Le CESEC constate que le rédacteur du projet de texte a souhaité introduire une modification du code de l'environnement pour revoir et compléter les dispositions générales consacrées à l'information et la participation du public, en insérant un titre IV dédié. Il comporte des dispositions générales (chapitre 1^{er}) et des procédures d'information et de participation du public (chapitre 2).

A l'article LP.1422-2, il est prévu que l'enquête publique avec commissaire enquêteur est ordonnée par arrêté de l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation, en l'occurrence pour le crématorium le Haut-commissaire (LP.4310-1). Or, l'article LP.1422-9 prévoit que les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique peuvent être précisées en conseil des ministres.

Pour ne pas alourdir les procédures, le CESEC recommande de simplifier le dispositif réglementaire.

A l'article LP.1423-5, il est prévu que l'autorité compétente pour autoriser les travaux, activités, etc. peut solliciter un « *mémoire* » en réponse aux observations émises par le public. Le CESEC constate qu'aucune règle ne vient préciser la forme, le contenu et les conditions ou modalités de réalisation de ce « *mémoire* », en particulier lorsque l'autorité compétente précitée est le Haut-commissaire.

Le CESEC considère que cet article relatif au « *mémoire* » mérite d'être complété afin que les observations émises par le public soient prises en compte dans les meilleures conditions.

A titre subsidiaire, sur la problématique spécifique des crématoriums, le CESEC rappelle que le projet de texte (futur article LP 1410-1) vient expliciter que la réglementation doit « (...) *veiller à ce que le public concerné ait la possibilité de participer au processus d'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...)* », s'inspirant en cela de l'article 7 de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle de 2005.

Or, aucune étape du processus mis en œuvre pour les crématoriums ne semble permettre une telle participation. Certes, le public pourra s'exprimer sur l'existence ou non de chaque projet. Mais les conditions techniques de mise en place d'un crématorium sont pré-arrêtées par le biais de l'arrêté en conseil des ministres envisagé par le dispositif, et le mémoire visé supra ne permettra pas d'adaptation du projet au regard des propositions du public.

A titre de comparaison, une autorisation au titre des ICPE permet de particulariser l'autorisation délivrée en fonction des observations émises par le public.

Il conviendrait éventuellement que le texte précise, dans la partie ad hoc, que l'autorisation délivrée par le Haut-commissaire puisse intégrer des éléments subséquents à la prise en compte des observations formulées par le public.

Plus largement, la concertation préalable précise (alors même qu'il s'agit d'une procédure facultative) que celle-ci permet de débattre de l'abandon de la mise en œuvre du projet.

Rien n'est précisé en ce sens dans le cadre des enquêtes publiques, ce qui donne l'impression que celles-ci doivent mécaniquement aboutir à une autorisation, ce qui correspond à la réalité de la pratique des services instructeurs⁴.

Ce point pose problème, dans la mesure où il n'y a aucun critère d'analyse objectif quant au nécessaire arbitrage à réaliser entre la prise en compte d'avis défavorables sur certains projets (seuil de population au-delà duquel le projet ne pourrait se faire ?) et les impératifs de mise en place de certains équipements publics générateurs de nuisances (tels qu'un centre d'enfouissement technique).

Enfin, le CESEC préconise de revoir et d'améliorer les procédures de participation du public, afin que les observations émises par le public soient prises en compte dans les meilleures conditions et, parallèlement, de limiter la consommation de papier.

Ainsi, les « *registres à feuillets non mobiles* » envisagés pour les enquêtes publiques pourraient être remplacés par un simple courrier au commissaire enquêteur et/ou à l'administration organisatrice de la consultation du public.

⁴ Une recherche sur lepol avec les mots « installation classée » permet de trouver plus de 1630 actes. En y ajoutant le mot « refus », ce résultat tombe à 27, soit un ordre de grandeur approximatif de 1,5% de refus.

3-4 - Sur les enjeux socio-économiques et culturels du crématorium et son mode de gestion

- **Sur les enjeux économiques, sociaux et culturels**

Le CESEC rappelle que l'organisation des funérailles relève de la liberté du défunt et des personnes ayant la qualité pour y pourvoir. La pratique des funérailles, est un fait profondément culturel qui recouvre des traditions et des croyances à prendre en compte pour les populations concernées.

Les représentants de confessions religieuses invités n'ont pas tous pu participer aux travaux de l'institution, mais le représentant de l'église catholique a informé que la crémation n'est pas contraire à la religion catholique et à sa célébration religieuse. La crémation n'est donc pas interdite pour ce culte. Les confessions religieuses seraient le cas échéant amenées à adapter certains rites et pratiques.

Les enjeux économiques et sociaux de création d'un crématorium en Polynésie française sont mal connus. Le CESEC relève qu'aucune étude officielle ne permet de faire un bilan de la situation des cimetières des communes et des confessions religieuses, et ce faisant, d'évaluer les besoins réels. Il n'a pas eu connaissance d'une évaluation officielle des demandes de crémation permettant de justifier la création d'un crématorium⁵.

Pour autant, le CESEC constate que les projets de crématorium sont le fait des entreprises funéraires, et non « portés » par des communes au nom d'un besoin propre comme le voudrait le CGCT.

Par ailleurs, le manque de place et de foncier dans certains cimetières communaux est une réelle problématique en Polynésie française.

Le CESEC invite les communes à explorer toutes les voies possibles permettant de prévoir et d'optimiser les espaces aménageables afin de pouvoir poursuivre les inhumations dans de meilleures conditions pour les usagers qui le souhaitent.

Le CESEC considère que l'opportunité de créer un crématorium mérite d'être mise en relation et en adéquation avec les besoins de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) concernés. D'autant que la création et la gestion d'un crématorium aura un impact sur la situation économique et financière des communes concernées.

En effet, ces derniers devront justifier de la pertinence du projet de crématorium au regard des demandes existantes et à venir de la population, ainsi que du choix de son lieu d'implantation. Un regroupement des communes en EPCI présenterait l'avantage de mutualiser les moyens en équipements et de faire des économies d'échelles sur les coûts de fonctionnement.

A cet égard, le CESEC s'interroge sur la possibilité et l'opportunité de créer un crématorium à l'échelle du Pays et sous l'autorité de la Polynésie française. Sur ce point, il est d'ailleurs utile de noter que le projet de texte s'intitule « *Le crématorium* » alors que chaque commune est sensée pouvoir se doter d'un tel équipement.

- **Sur le mode de gestion du crématorium**

Le CESEC constate que la gestion des crématoriums et sites cinéraires peut s'effectuer directement ou par voie déléguée, dans les conditions prévues par l'article L.2223-40 du CGCT.

⁵ On peut relever que l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF) enregistre 1551 décès en 2019 et 1616 en 2018.

Il souligne que le choix du mode de gestion dépend notamment de considérations d'ordre économiques, sociales et financières. Les communes ou les délégataires devront être en capacité de proposer un service rendu de qualité aux usagers à un prix acceptable, sans risquer de compromettre leur situation financière.

Au surplus, le CESEC constate que l'article L.2223-40 du CGCT prévoit à l'alinéa 3 que le terrain sur lequel sont implantés le site cinéraire et les équipements font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'EPCI au terme de la délégation. Ce retour représente un coût certain à prendre en compte le cas échéant pour le délégataire du service.

Au regard de ces éléments, le CESEC attire l'attention sur le mode de tarification à proposer aux usagers. Celui-ci doit permettre de favoriser l'accès au plus grand nombre à ce mode de funérailles et notamment aux plus démunis.

Enfin, le CESEC préconise d'adapter la réglementation existante et à venir pour tenir compte des réalités insulaires en Polynésie française et des spécificités de certaines communes, afin de favoriser l'accès aux services du crématorium et le traitement égal pour tous les usagers.

3-5 - Remarques de forme

Le CESEC propose les modifications de forme suivantes :

- LP 1410-1, 3^{ème} tiret, « d'élaboration » et non « l'élaboration » ;
- LP 1410-1, 4^{ème} tiret, « leurs » et non « ses » ;
- LP 1330-4, 2^{ème} paragraphe, dernier mot « public » et non « publique » ;
- LP 1330-4, 4^{ème} paragraphe, rajouter une phrase « *Lorsque le dossier comporte une étude d'impact, le document prévu à l'article LP 1320-2, 8°, satisfait à l'obligation prévue par les présentes dispositions.* »

IV - CONCLUSION

Le CESEC rappelle que l'organisation des funérailles relève de la liberté du défunt et des personnes qui ont la qualité pour y pourvoir. La pratique des funérailles, est un fait profondément culturel qui recouvre des traditions et des croyances à prendre en compte pour les populations concernées.

Les enjeux économiques et sociaux de création d'un crématorium en Polynésie française sont mal connus à ce jour. Néanmoins, le manque de place et de foncier dans certains cimetières communaux est une réelle problématique en Polynésie française.

Le projet de texte proposé s'inscrit dans le prolongement du cadre des opérations funéraires prévues par l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'applicable en Polynésie française. Il prévoit les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums. Ce projet de texte ouvre ainsi une nouvelle perspective pour les usagers et pour les communes.

Le CESEC recommande notamment :

- **de définir explicitement la nature juridique des services rendus dans le cadre de crématoriums et sites cinéraires en Polynésie française ;**
- **de simplifier le dispositif réglementaire pour ne pas alourdir les procédures ;**

- d'entourer le dispositif de la sécurité juridique et technique nécessaire sur les deux points des installations classées pour la protection de l'environnement, et la fermeture du site (quelle qu'en soit la raison) ;
- de réduire la fréquence des audits relatifs à la conformité à une fois tous les deux ans ;
- d'encadrer l'entretien du crématorium, les modalités de récupération et le devenir des métaux collectés, et le démantèlement éventuel des installations ;
- de prévoir les dispositions nécessaires sur la création, l'extension et l'exploitation des sites cinéraires et columbariums, le CESEC soulignant l'importance de permettre aux familles de disposer de la possibilité de se recueillir auprès du défunt avant sa crémation, et ce quelle que soit sa confession religieuse, son agnosticisme ou athéisme ;
- que l'article relatif au « *mémoire* » (LP. 1423-5) soit complété afin que les observations émises par le public soient prises en compte dans les meilleures conditions et que le projet de texte précise, dans la partie *ad hoc*, que l'autorisation délivrée par le Haut-commissaire puisse intégrer des éléments subséquents à la prise en compte des observations formulées par le public ;
- de revoir en général et d'améliorer les procédures de participation du public, afin que les observations émises par celui-ci soient prises en compte dans les meilleures conditions.

De plus, le CESEC s'interroge sur la possibilité et l'opportunité de créer un crématorium à l'échelle du Pays et placé sous l'autorité de la Polynésie française.

Il souligne que l'opportunité de créer un crématorium mérite d'être mise en relation et en adéquation avec les besoins de la commune ou de l'EPCI concernés. D'autant que la création et la gestion d'un crématorium aura un impact sur la situation économique et financière des communes concernées.

Le CESEC considère que le choix du mode de gestion dépend notamment de considérations d'ordre économiques, sociales et financières. Les communes ou les délégataires devront être en capacité de proposer un service rendu de qualité à un prix acceptable, sans risquer de compromettre leur situation financière.

A cet égard, le CESEC attire l'attention sur le mode de tarification proposé aux usagers. Celui-ci doit permettre de favoriser l'accès au plus grand nombre à ce mode de funérailles et notamment aux plus démunis. Il relève au passage qu'il existe au niveau national un règlement des pompes funèbres destiné à protéger les familles et une association française d'information funéraire.

Enfin, le CESEC préconise d'adapter la réglementation existante et à venir pour tenir compte des réalités insulaires en Polynésie française et des spécificités de certaines communes, afin de favoriser le cas échéant l'accès aux services d'un crématorium et le traitement égal pour tous les usagers.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

SCRUTIN

| | | |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | | 41 |
| Pour : | | 41 |
| Contre : | | 0 |
| Abstention : | | 0 |

ONT VOTE POUR : 41

Représentants des entrepreneurs

| | | |
|----|-----------------|---------------|
| 01 | ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| 02 | BAGUR | Patrick |
| 03 | BOUZARD | Sébastien |
| 04 | BENHAMZA | Jean-François |
| 05 | BRICHET | Evelyne |
| 06 | CHIN LOY | Stéphane |
| 07 | GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| 08 | PALACZ | Daniel |
| 09 | PLEE | Christophe |

Représentants des salariés

| | | |
|----|------------------|---------|
| 01 | GALENON | Patrick |
| 02 | HELME | Calixte |
| 03 | LE GAYIC | Cyril |
| 04 | SHAN CHING SEONG | Emile |
| 05 | SOMMERS | Edgard |
| 06 | SOMMERS | Eugène |
| 07 | TERIINOHORAI | Atonia |
| 08 | TIFFENAT | Lucie |
| 09 | TOUMANIANTZ | Vadim |
| 10 | YIENG KOW | Diana |

Représentants du développement

| | | |
|----|------------------|----------|
| 01 | BODIN | Mélinda |
| 02 | ELLACOTT | Stanley |
| 03 | HOWARD | Marcelle |
| 04 | LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| 05 | OTCENASEK | Jaroslav |
| 06 | SAGE | Winiki |
| 07 | TEMAURI | Yvette |
| 08 | TEVAEARAI | Ramona |
| 09 | UTIA | Ina |
| 10 | VASSEUR | Philippe |

Représentants de la vie collective

| | | |
|----|---------------------|------------|
| 01 | FOLITUU | Makalio |
| 02 | HAUATA | Maximilien |
| 03 | JESTIN | Jean-Yves |
| 04 | KAMIA | Henriette |
| 05 | LOWGREEN | Yannick |
| 06 | PARKER | Noelline |
| 07 | PROVOST | Louis |
| 08 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| 09 | SNOW | Tepuanui |
| 10 | TEIHOTU | Maiana |
| 11 | TIHONI | Anthony |
| 12 | TOURNEUX | Mareva |

6 (six) réunions tenues les :
26, 27 et 31 mai, 02, 03 et 15 juin 2021
par la commission « Développement du territoire »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|----------------|
| ▪ BOUZARD | Sébastien | Président |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------------------|---------|
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|---------------|
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ LOWGREEN | Yannick |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TEVAEARAI | Ramona |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|----------|------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien |
|----------|------------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement du territoire » remercient, pour
leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Haut-commissariat de la République en Polynésie française :
 - **Madame Maddgi VACCARO**, directrice de la réglementation et des affaires juridiques
 - **Madame Annabelle PERRET**, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques et du contentieux

- ✚ Au titre de la direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Monsieur Etienne TARAMINI**, chargé d'affaires – protection des milieux
 - **Monsieur Jerry BIRET**, assistant juridique

- ✚ Au titre du Centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP) :
 - **Madame Mareva VIGNERON-MOU CHI SAN**, ingénieur sanitaire

- ✚ Au titre de la Commune de Paea :
 - **Monsieur Antony GEROS**, maire

- ✚ Au titre des porteurs de projet de crématorium :
 - **Madame Mereana CHEUNG**, gérante et porteur de projet
 - **Monsieur Mario CHEUNG**, associé et porteur de projet
 - **Monsieur Maxime HAPIPI**, porteur de projet

- ✚ Au titre de la Direction du diocèse de Papeete :
 - **Monsieur Jean-Pierre COTTANCEAU**, archevêque

- ✚ Au titre des Sociétés funéraires :
 - **Madame Tahiapitiani TIMAU**, thanatopractrice à Funéraires Min chiu
 - **Madame Léone MIN CHIU épouse TIMAU**, comptable à Funéraires Min chiu
 - **Monsieur Jérémie MARAETEFANU**, gérant Funéraire Maraetefanu
 - **Madame Sonia VAXELAIRE**, co-gérante du Funéraire Vaxelaire Mortuary

- ✚ Au titre de l'Association « To'u fenua, to'u ora no te ao maohi » :
 - **Monsieur Vincent MAONO**, président

- ✚ Au titre de l'Association « Haururu » :
 - **Monsieur Yves DOUDOUTE**, président